

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CEE) n° 3034/91 du Conseil, du 14 octobre 1991, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les bières de malt, originaires de Malte (1992) 1**
- * Règlement (CEE) n° 3035/91 du Conseil, du 14 octobre 1991, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire des importations de certains produits originaires de Malte (1992) 3**
- Règlement (CEE) n° 3036/91 de la Commission, du 17 octobre 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 10
- Règlement (CEE) n° 3037/91 de la Commission, du 17 octobre 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 12
- Règlement (CEE) n° 3038/91 de la Commission, du 17 octobre 1991, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 14
- * Règlement (CEE) n° 3039/91 de la Commission, du 15 octobre 1991, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des codes NC 7407 et 7408 originaires de la Pologne, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil 17**
- * Règlement (CEE) n° 3040/91 de la Commission, du 15 octobre 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 2436/91 relatif à la mise en adjudication pour la vente à l'exportation de tabac emballé détenu par les organismes d'intervention allemand, grec et italien 18**
- Règlement (CEE) n° 3041/91 de la Commission, du 17 octobre 1991, concernant les demandes de certificats «MCE» déposées le 14 octobre 1991 dans le secteur des céréales pour les importations de froment tendre en Espagne 19

* Règlement (CEE) n° 3042/91 de la Commission, du 17 octobre 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 3905/90 fixant, pour la campagne 1991, les contingents d'importation annuels pour les produits soumis aux dispositions d'application par l'Espagne des restrictions quantitatives dans le secteur des produits de la pêche	20
* Règlement (CEE) n° 3043/91 de la Commission, du 17 octobre 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 1836/82 fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention	21
Règlement (CEE) n° 3044/91 de la Commission, du 17 octobre 1991, instituant une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires d'Argentine	22
Règlement (CEE) n° 3045/91 de la Commission, du 17 octobre 1991, arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la semaine du 7 au 11 octobre 1991 pour les échanges avec l'Espagne dans le secteur de la viande bovine	24
Règlement (CEE) n° 3046/91 de la Commission, du 17 octobre 1991, arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la semaine du 7 au 11 octobre 1991 pour les échanges avec le Portugal dans le secteur de la viande bovine	25
Règlement (CEE) n° 3047/91 de la Commission, du 17 octobre 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	26
Règlement (CEE) n° 3048/91 de la Commission, du 17 octobre 1991, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	28

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

91/533/CEE :

* Directive du Conseil, du 14 octobre 1991, relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail	32
--	----

91/534/CEE :

* Directive du Conseil, du 14 octobre 1991, modifiant la directive 82/606/CEE relative à l'organisation par les États membres d'enquêtes sur les gains des ouvriers permanents et saisonniers employés dans l'agriculture	36
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3034/91 DU CONSEIL

du 14 octobre 1991

portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les bières de malt, originaires de Malte (1992)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113, vu la proposition de la Commission, considérant que le protocole complémentaire à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte ⁽¹⁾ prévoit, dans un échange de lettres annexées audit protocole, que les bières de malt relevant du code NC 2203 00, originaires de Malte, bénéficient à l'importation dans la Communauté d'une exemption de droits de douane dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 5 000 hectolitres; qu'il convient donc d'ouvrir le contingent tarifaire en question pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1992; que, dans le cadre dudit contingent, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits de douane calculés conformément au protocole à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté ⁽²⁾; considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption,

du taux prévu pour ce contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du contingent; qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer une gestion communautaire et efficace de ce contingent tarifaire, en prévoyant la possibilité pour les États membres de tirer sur le volume contingentaire les quantités nécessaires, correspondant aux importations réelles constatées; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché du Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion du contingent peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1992, le droit de douane à l'importation dans la Communauté des bières de malt, originaires de Malte, est suspendu au niveau et dans la limite du contingent tarifaire communautaire indiqués en regard:

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en hl)	Droit contingentaire (en %)
09.1451	2203 00	Bières de malt	5 000	exemption

Dans la limite de ce contingent tarifaire, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits calculés conformément aux dispositions en la matière du protocole à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Article 2

Le contingent tarifaire visé à l'article 1^{er} est géré par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

Article 3

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande de bénéfice préférentiel pour le produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume du contingent tarifaire, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation de ladite déclaration doivent être transmises à la Commission sans retard.

⁽¹⁾ JO n° L 81 du 23. 3. 1989, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 81 du 23. 3. 1989, p. 11.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du contingent, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

Article 4

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu au contingent tant que le solde du volume contingentaire le permet.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 14 octobre 1991.

Par le Conseil

Le président

B. de VRIES

RÈGLEMENT (CEE) N° 3035/91 DU CONSEIL

du 14 octobre 1991

portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire des importations de certains produits originaires de Malte (1992)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte⁽¹⁾, complété par le protocole additionnel⁽²⁾, le protocole complémentaire⁽³⁾ et le protocole prorogeant la première étape dudit accord⁽⁴⁾, prévoit à l'article 2 de l'annexe I la suppression totale des droits de douane pour les produits auxquels l'accord s'applique; que, toutefois, pour un certain nombre de produits, le bénéfice de l'exemption de droits est limité à des plafonds au-delà desquels les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis; que, dans le cadre desdits plafonds, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits de douane calculés conformément au protocole à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté⁽⁵⁾;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'établir les plafonds qui sont à appliquer en 1992; que l'application de plafonds nécessite que la Communauté soit informée régulièrement de l'évolution des importations desdits produits originaires de Malte; qu'il est, dès lors, indiqué de soumettre l'importation de ces produits à un système de surveillance;

considérant que cet objectif peut être atteint par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, des importations des produits en question sur les plafonds au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits de douane applicables dès que lesdits plafonds sont atteints à l'échelle de la Communauté;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des plafonds et en informer les États membres; que cette collaboration

doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits des tarifs douaniers lorsque l'un desdits plafonds est atteint,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1992, les importations dans la Communauté des produits originaires de Malte et énumérés à l'annexe sont soumises à des plafonds annuels et à une surveillance communautaire.

Les désignations des produits visés au premier alinéa, les codes correspondants de la nomenclature combinée et les niveaux des plafonds sont indiqués à l'annexe.

Dans le cadre de ces plafonds tarifaires, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits calculés conformément aux dispositions en la matière du protocole à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

2. Les imputations sur les plafonds sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles énoncées dans le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, annexé au protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte⁽⁶⁾.

Une marchandise ne peut être imputée sur le plafond que si le certificat de circulation des marchandises est présenté avant la date de rétablissement de la perception des droits de douane.

L'état d'épuisement des plafonds est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux alinéas précédents.

Les États membres informent la Commission des importations effectuées selon les modalités énoncées ci-avant selon la périodicité et dans les délais indiqués au paragraphe 4.

(1) JO n° L 61 du 14. 3. 1971, p. 2.

(2) JO n° L 304 du 29. 11. 1977, p. 2.

(3) JO n° L 81 du 23. 3. 1989, p. 2.

(4) JO n° L 116 du 9. 5. 1991, p. 67.

(5) JO n° L 81 du 23. 3. 1989, p. 11.

(6) JO n° L 111 du 28. 4. 1976, p. 3.

3. Dès que les plafonds sont atteints, la Commission peut rétablir, par voie de règlement, jusqu'à la fin de l'année civile, la perception des droits de douane applicables aux pays tiers.

4. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les relevés des imputations effectuées au cours du mois précédent.

Article 2

Afin d'assurer l'application du présent règlement, la Commission prend toutes mesures utiles, en collaboration étroite avec les États membres.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 14 octobre 1991.

Par le Conseil

Le président

B. de VRIES

ANNEXE

Liste des produits dont l'importation est soumise à des plafonds en 1992

Numéro d'ordre	Code NC ⁽¹⁾	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
11.0010	5204	Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail :	} plafond sursis
		— non conditionnés pour la vente au détail :	
	5204 11 00	— — contenant au moins 85 % en poids du coton	
	5204 19 00	— — autres	
	5205	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail	
	5206	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail	
11.0020	5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles ; fils textiles, lames et formes similaires des n° 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique :	} plafond sursis
	ex 5604 90 00	— autres :	
		— — de coton	
11.0030	5208	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ²	} plafond sursis
	5209	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m ²	
	5210	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ²	
	5211	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m ²	
	5212	Autres tissus de coton	
	5801	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles du n° 5806 :	
		— de coton :	
	5801 21 00	— — velours et peluches par la trame, non coupés	
11.0030	ex 5811 00 00	Produits textiles de coton en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage, piqués capitonnés ou autrement cloisonnés, autres que les broderies du n° 5810	} plafond sursis
	ex 6308 00 00	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils de coton, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de toiles ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	
11.0030	5506	Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	} plafond sursis
	5507 00 00	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	

(¹) Les codes Taric figurent à la dernière page de la présente annexe.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
11.0040	5608	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages ; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles :	
		- en matières textiles synthétiques ou artificielles :	
	5608 19	- - autres :	
		- - - Filets confectionnés :	
		- - - - en nylon ou en autres polyamides :	
	5608 19 19	- - - - - autres	
		- - - - - autres :	
	5608 19 39	- - - - - autres	
	5608 90 00	- autres	
	6101	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnetts, à l'exclusion des articles du n° 6103	
	6102	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 6104	
	6103	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnetts	
	6104	Costumes-tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes	
	6106	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	
	6107	Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnetts :	plafond sursis
		- autres :	
	6107 91 00	- - de coton	
	6107 92 00	- - de fibres synthétiques ou artificielles	
	6107 99 00	- - d'autres matières textiles	
	6108	Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes :	
		- autres :	
	6108 91 00	- - de coton	
	6108 92 00	- - de fibres synthétiques ou artificielles	
	6108 99	- - d'autres matières textiles :	
	6108 99 10	- - - de laine ou de poils fins	
	6108 99 90	- - - autres	
	6110	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie :	
	6110 10	- de laine ou de poils fins :	
		- - autres :	
		- - - pour hommes ou garçonnetts :	
	6110 10 31	- - - - de laine	
	6110 10 39	- - - - de poils fins	
		- - - pour femmes ou fillettes :	
	6110 10 91	- - - - de laine	
	6110 10 99	- - - - de poils fins	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
11.0040 (suite)	6110 20	- de coton : - - autres :	plafond sursis
	6110 20 91	- - - pour hommes ou garçonnets	
	6110 20 99	- - - pour femmes ou fillettes	
	6110 30	- de fibres synthétiques ou artificielles : - - autres :	
	6110 30 91	- - - pour hommes ou garçonnets	
	6110 30 99	- - - pour femmes ou fillettes	
	6110 90	- d'autres matières textiles :	
	6110 90 10	- - de lin ou de ramie	
	6110 90 90	- - autres	
	6111	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés :	
	6111 10	- de laine ou de poils fins :	
	6111 10 90	- - autres	
	6111 20	- de coton :	
	6111 20 90	- - autres	
	6111 30	- de fibres synthétiques :	
	6111 30 90	- - autres	
	6111 90 00	- d'autres matières textiles	
	6112	Survêtements de sport (<i>trainings</i>), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie : - survêtements de sport (<i>trainings</i>) :	
	6112 11 00	- - de coton	
	6112 12 00	- - de fibres synthétiques	
	6112 19 00	- - d'autres matières textiles	
	6112 20 00	- Combinaisons et ensembles de ski - Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets :	
	6112 31	- - de fibres synthétiques :	
	6112 31 90	- - - autres	
	6112 39	- - d'autres matières textiles :	
	6112 39 90	- - - autres - Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes :	
	6112 41	- - de fibres synthétiques :	
	6112 41 90	- - - autres	
	6112 49	- - d'autres matières textiles :	
	6112 49 90	- - - autres	
	6113 00	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n° 5903, 5906 ou 5907 :	
	6113 00 90	- autres	
	6114	Autres vêtements, en bonneterie	
	6117	Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie	
	6301	Couvertures :	
	6301 20	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins :	
	6301 20 10	- - en bonneterie	
	6301 30	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton :	
	6301 30 10	- - en bonneterie	
	6301 40	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques :	
	6301 40 10	- - en bonneterie	
	6301 90	- autres couvertures :	
	6301 90 10	- - en bonneterie	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
11.0040 (suite)	6302 6302 10 6302 10 10 6302 10 90 6302 40 00 6303 6303 11 00 6303 12 00 6303 19 00 6304 6304 11 00 6304 91 00 6305 6305 20 00 6305 31 ex 6305 39 00 ex 6305 90 00 6307 6307 10 6307 10 10 6307 90 6307 90 10	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine : – Linge de lit en bonneterie : – – de coton – – d'autres matières textiles – Linge de table en bonneterie Vitrages, rideaux et stores d'intérieurs, cantonnières et tours de lit : – en bonneterie : – – de coton – – de fibres synthétiques – – d'autres matières textiles 6304 Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 9404 : – couvre-lits : – – en bonneterie – autres : – – en bonneterie 6305 Sacs et sachets d'emballage : – de coton – de matières textiles synthétiques ou artificielles : – – obtenues à partir de laines ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène – – autres : – – – de bonneterie – d'autres matières textiles : – – de bonneterie 6307 Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements : – serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires : – – en bonneterie – autres : – – en bonneterie	plafond sursis
11.0050	6201 6203 6207 6207 91 00 6207 92 00 6207 99 00 6210 6210 10 6210 10 91 6210 10 99 6210 20 00 6210 40 00 6211 6211 11 00 6211 20 00 6211 31 00	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 6203 Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets : – autres : – – de coton – – de fibres synthétiques ou artificielles – – d'autres matières textiles 6210 Vêtements confectionnés en produits des n°s 5602, 5603, 5903, 5906 ou 5907 : – en produits des n°s 5602 ou 5603 : – – en produits du n° 5603 : – – – en emballages stériles – – – autres 6210 20 00 – autres vêtements, des types visés aux n°s 6201 11 à 6201 19 6210 40 00 – autres vêtements pour hommes ou garçonnets 6211 Survêtements de sport (<i>trainings</i>), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain ; autres vêtements : – Maillots, culottes et slips de bain : – – pour hommes ou garçonnets 6211 20 00 – Combinaisons et ensembles de ski – autres vêtements pour hommes ou garçonnets : – – de laine ou de poils fins	1 690

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
11.0050 (suite)	6211 32	-- de coton :	1 690 (suite)
	6211 32 10	-- -- vêtements de travail	
		-- -- -- survêtements de sport (<i>trainings</i>) avec doublure :	
	6211 32 31	-- -- -- -- dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe	
		-- -- -- -- autres :	
	6211 32 41	-- -- -- -- Parties supérieures	
	6211 32 42	-- -- -- -- Parties inférieures	
	6211 32 90	-- -- -- autres	
	6211 33	-- de fibres synthétiques ou artificielles :	
	6211 33 10	-- -- vêtements de travail	
		-- -- -- survêtements de sport (<i>trainings</i>) avec doublure :	
	6211 33 31	-- -- -- -- dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe	
		-- -- -- -- autres :	
	6211 33 41	-- -- -- -- Parties supérieures	
	6211 33 42	-- -- -- -- Parties inférieures	
	6211 33 90	-- -- -- autres	
	6211 39 00	-- d'autres matières textiles :	
		-- -- Survêtements de sport (<i>trainings</i>) avec doublure :	
	6211 42 31	-- -- -- -- dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe	
		-- -- -- -- autres :	
	6211 42 41	-- -- -- -- Parties supérieures	
	6211 42 42	-- -- -- -- Parties inférieures	
		-- -- Survêtements de sport (<i>trainings</i>) avec doublure :	
6211 43 31	-- -- -- -- dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe		
	-- -- -- -- autres :		
6211 43 41	-- -- -- -- Parties supérieures		
6211 43 42	-- -- -- -- Parties inférieures		
6217	Autres accessoires, confectionnés du vêtement ; parties du vêtement ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 6212 :		
6217 90 00	-- Parties		

Codes Taric

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric
11.0010	ex 5604 90 00	5604 90 00 * 50
11.0020	ex 5811 00 00	5811 00 00 * 14
		5811 00 00 * 91
	ex 6308 00 00	6308 00 00 * 11
		6308 00 00 * 19
11.0040	ex 6305 39 00	6305 39 00 * 91
	ex 6305 90 00	6305 90 00 * 10
		6305 90 00 * 19

RÈGLEMENT (CEE) N° 3036/91 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2661/91 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 16 octobre 1991 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2661/91 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 octobre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 250 du 7. 9. 1991, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 octobre 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Montant du prélèvement
0709 90 60	122,91 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	122,91 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	172,43 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
1001 10 90	172,43 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
1001 90 91	149,89
1001 90 99	149,89
1002 00 00	161,41 ⁽⁹⁾
1003 00 10	137,17
1003 00 90	137,17
1004 00 10	123,76
1004 00 90	123,76
1005 10 90	122,91 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	122,91 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	132,58 ⁽⁴⁾
1008 10 00	48,31
1008 20 00	121,60 ⁽⁴⁾
1008 30 00	48,26 ⁽⁷⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	48,26
1101 00 00	222,85 ⁽⁸⁾
1102 10 00	238,98 ⁽⁸⁾
1103 11 10	280,46 ⁽⁸⁾
1103 11 90	240,17 ⁽⁸⁾

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3037/91 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1991

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1845/91 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 16 octobre 1991 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 octobre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.
⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.
⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 octobre 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	10	11	12	1
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	10	11	12	1	2
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3038/91 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1991

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1720/91⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 728/91⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 729/91⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86⁽⁸⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 730/91⁽¹⁰⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban⁽¹¹⁾,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78⁽¹²⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive⁽¹³⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la

base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 14 et 15 octobre 1991 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 18 octobre 1991.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 80 du 27. 3. 1991, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

⁽⁶⁾ JO n° L 80 du 27. 3. 1991, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 80 du 27. 3. 1991, p. 3.

⁽¹¹⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

⁽¹²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

⁽¹³⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	62,00 ⁽¹⁾
1509 10 90	62,00 ⁽¹⁾
1509 90 00	73,00 ⁽²⁾
1510 00 10	77,00 ⁽¹⁾
1510 00 90	122,00 ⁽³⁾

⁽¹⁾ Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,60 écu par 100 kilogrammes ;
- b) Tunisie : 12,69 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Turquie : 22,36 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- d) Algérie et Maroc : 24,78 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

⁽²⁾ Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 écus par 100 kilogrammes.

⁽³⁾ Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	13,64
0711 20 90	13,64
1522 00 31	31,00
1522 00 39	49,60
2306 90 19	6,16

RÈGLEMENT (CEE) N° 3039/91 DE LA COMMISSION

du 15 octobre 1991

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des codes NC 7407 et 7408 originaires de la Pologne, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en développement⁽¹⁾, et notamment son article 9,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3831/90, certains produits originaires de chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III bénéficient de la suspension totale des droits de douane et sont soumis, en règle générale, à une surveillance statistique trimestrielle fondée sur la base de référence visée à l'article 8;

considérant que, aux termes dudit article 8, lorsque l'accroissement des importations sous régime préférentiel desdits produits, originaires d'un ou plusieurs pays bénéficiaires, risque de provoquer des difficultés économiques dans une région de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie après que la Commission a procédé à un échange d'informations approprié avec les États membres; que, à cet effet, il y a lieu de prendre en considération la base de référence établie comme étant en général égale à 6,3 % des importations totales dans la Communauté, originaires des pays tiers en 1988;

considérant que, pour les produits des codes NC 7407 et 7408 originaires de la Pologne, la base de référence s'établit à 11 707 000 écus; que, à la date du 10 juillet 1991, les importations des produits en cause dans la Communauté, originaires de la Pologne, ont atteint par imputation la base de référence en question; que l'échange d'in-

formations auquel la Commission a procédé, a révélé que le maintien du régime préférentiel risque de provoquer des difficultés économiques dans une région de la Communauté; qu'il y a lieu dès lors de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Pologne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 21 octobre 1991, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3831/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de la Pologne.

Code NC	Désignation des marchandises
7407 10 00 7407 21 10 ex 7407 21 90 ex 7407 22 10 ex 7407 22 90 ex 7407 29 00	Barres et profilés (à l'exception de profilés creux), en cuivre et en alliages de cuivre
7408	Fils de cuivre

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 1991.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3040/91 DE LA COMMISSION

du 15 octobre 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 2436/91 relatif à la mise en adjudication pour la vente à l'exportation de tabac emballé détenu par les organismes d'intervention allemand, grec et italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1737/91⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3389/73 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 395/90⁽⁶⁾, fixe le montant de la caution applicable dans le cadre de l'adjudication en vertu du règlement (CEE) n° 2436/91 de la Commission⁽⁷⁾ à 0,339 écu par kilogramme du tabac emballé ; qu'il convient de tenir compte de l'évolution du

marché et des restitutions à l'exportation intervenues depuis lors ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 6 du règlement (CEE) n° 2436/91 est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 première phrase du règlement (CEE) n° 3389/73, le montant de la caution est fixé à 0,7 écu par kilogramme de tabac emballé. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la deuxième vente.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 11.
(3) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
(4) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.
(5) JO n° L 345 du 15. 12. 1973, p. 47.
(6) JO n° L 42 du 16. 2. 1990, p. 46.
(7) JO n° L 222 du 10. 8. 1991, p. 23.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3041/91 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1991

concernant les demandes de certificats « MCE » déposées le 14 octobre 1991 dans le secteur des céréales pour les importations de froment tendre en Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 85 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 598/86 de la Commission, du 28 février 1986, relatif à l'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges pour les importations en Espagne de froment tendre panifiable en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2956/91⁽²⁾, prévoit une quantité indicative pour la campagne 1991/1992 de 650 000 tonnes ;

considérant que, sur la base de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/

88⁽⁴⁾, la Commission a reçu le 14 octobre 1991 communication des demandes de certificats « MCE » pour l'importation de froment tendre panifiable en Espagne équivalent à la quantité indicative susmentionnée ; qu'il convient donc d'arrêter des mesures particulières pour tenir compte de cette situation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La délivrance de certificats « MCE » pour le froment tendre panifiable relevant du code NC 1001 90 99 est suspendue pour les demandes introduites à partir du 15 octobre 1991.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 octobre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 16.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 9. 10. 1991, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3042/91 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 3905/90 fixant, pour la campagne 1991, les contingents d'importation annuels pour les produits soumis aux dispositions d'application par l'Espagne des restrictions quantitatives dans le secteur des produits de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 360/86 du Conseil, du 17 février 1986, portant dispositions d'application par l'Espagne et le Portugal des restrictions quantitatives dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 4064/86⁽²⁾, et notamment son article 2,

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 360/86 prévoit la possibilité de réviser en cours d'année le volume des contingents, ainsi que leur répartition trimestrielle, définis par le règlement (CEE) n° 3905/90 de la Commission⁽³⁾;

considérant que l'Espagne a introduit une demande en vue d'augmenter de 8 000 tonnes le niveau du contingent de merlus du genre *Merluccius spp.*, congelés, et de 6 000 tonnes le niveau du contingent de filets de merlus du genre *Merluccius spp.*, congelés, fixés pour la campagne 1991; qu'il convient dès lors d'adapter en conséquence les niveaux des contingents en question, ainsi que leur répartition trimestrielle;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans le tableau figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 3905/90, les chiffres relatifs aux merlus du genre *Merluccius spp.*, congelés, des codes NC 0303 78 10 et 0304 90 47, et aux filets de merlus du genre *Merluccius spp.*, congelés, du code NC 0304 20 57, sont remplacés par les chiffres suivants.

Contingent annuel d'importation	Répartition trimestrielle			
	1	2	3	4
• 46 000	9 500	9 500	9 500	17 500
18 000	3 000	3 000	3 000	9 000 •

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1991.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 43 du 20. 2. 1986, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 371 du 31. 12. 1986, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 371 du 31. 12. 1990, p. 31.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3043/91 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 1836/82 fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2619/90⁽⁴⁾, fixe les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ; que, dans le cas de la mise en vente sur le marché de la Communauté, la garantie de 5 écus par tonne prévue à l'article 13 paragraphe 4 s'est avérée insuffisante dans certains États membres à la suite des fluctuations des prix de marché ; qu'il y a donc lieu de permettre aux États membres concernés de fixer la garantie appropriée dans leur cas à l'intérieur d'une marge comprise entre 5 et 10 écus par tonne ; que l'expérience acquise a, d'autre part, démontré que la prise en charge par l'adjudicataire des frais de sortie en cas d'enlèvement des céréales après le délai de paiement, conformément à l'article 16 troisième alinéa, pose des problèmes pour la gestion des exportations ; qu'il y a donc lieu de supprimer cette disposition ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1836/82 est modifié comme suit.

1) À l'article 13 paragraphe 4, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

« Les offres ne sont valables que si elles sont accompagnées de la preuve que le soumissionnaire a constitué une garantie de :

- 5 écus par tonne dans le cas d'une mise en vente pour l'exportation,
- 5 à 10 écus par tonne, à fixer par l'État membre concerné, dans le cas d'une mise en vente sur le marché de la Communauté. »

2) À l'article 16, le troisième alinéa est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

(3) JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

(4) JO n° L 249 du 12. 9. 1990, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3044/91 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1991

instituant une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires d'Argentine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1623/91⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1875/91 de la Commission, du 28 juin 1991, fixant les prix de référence des pommes pour la campagne 1991/1992⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 43,78 écus par 100 kilogrammes net pour le mois d'octobre 1991 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour août moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) 1035/72 ; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commis-

sion⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés ;

considérant que, pour les pommes originaires d'Argentine, le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces pommes ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation de pommes (codes NC 0808 10 91, 0808 10 93 et 0808 10 99) originaires d'Argentine une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 1,44 écu par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 70.⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 3045/91 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1991

arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la semaine du 7 au 11 octobre 1991 pour les échanges avec l'Espagne dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 85 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 3690/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine entre la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et l'Espagne⁽¹⁾, a notamment fixé les plafonds indicatifs applicables dans le secteur de la viande bovine ainsi que les quantités maximales pour lesquelles des certificats « MCE » peuvent être délivrés trimestriellement;

considérant que l'article 85 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion prévoit que la Commission peut prendre les mesures conservatoires qui sont nécessaires lorsque l'examen de l'évolution des échanges intracommunautaires fait apparaître un accroissement significatif des importations réalisées ou prévisibles pour l'année en cours ou une partie de celle-ci;

considérant que l'examen des demandes de certificats déposées au cours de la semaine du 7 au 11 octobre 1991

a révélé que l'importance de celles-ci risque d'entraîner une perturbation grave du marché espagnol pour les animaux vivants; qu'il y a lieu, en conséquence, au titre de mesure conservatoire de ne délivrer les certificats que jusqu'à concurrence d'un certain pourcentage des quantités demandées pour ces produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les animaux vivants de l'espèce bovine autres que les reproducteurs de race pure et les animaux pour corridas :

- 1) les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la semaine du 7 au 11 octobre 1991 et communiquées à la Commission sont acceptées jusqu'à concurrence de 6,798 %;
- 2) des demandes de certificats peuvent être réintroduites à partir du 28 octobre 1991.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 octobre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 357 du 20. 12. 1990, p. 27.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3046/91 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1991

arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la semaine du 7 au 11 octobre 1991 pour les échanges avec le Portugal dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 252 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 3815/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges de certains produits du secteur de la viande bovine destinés au Portugal ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 840/91 ⁽²⁾, a notamment fixé les plafonds indicatifs applicables dans le secteur de la viande bovine ainsi que les quantités maximales pour lesquelles des certificats « MCE » peuvent être délivrés trimestriellement ;

considérant que l'article 252 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion prévoit que la Commission peut prendre les mesures conservatoires qui sont nécessaires lorsque la situation conduit à atteindre ou à dépasser le plafond indicatif pour l'année en cours ou une partie de celle-ci ;

considérant que l'examen des demandes de certificats déposées au cours de la semaine du 7 au 11 octobre 1991 a révélé que la quantité maximale applicable au quatrième

trimestre a été dépassée pour les viandes bovines congelées ; qu'il y a lieu, en conséquence, au titre de mesure conservatoire, de délivrer les certificats jusqu'à concurrence d'un pourcentage des quantités demandées pour ces produits et de suspendre à titre provisoire toute nouvelle délivrance de certificats,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les viandes bovines congelées :

- 1) les demandes de certificats « MCE » Portugal déposées au cours de la semaine du 7 au 11 octobre 1991 et communiquées à la Commission sont acceptées jusqu'à concurrence de 62,621 % ;
- 2) la délivrance des certificats « MCE » Portugal pour les demandes déposées à partir du 14 octobre 1991 est provisoirement suspendue.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 octobre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 366 du 29. 12. 1990, p. 30.

⁽²⁾ JO n° L 85 du 5. 4. 1991, p. 23.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3047/91 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1991

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1849/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3029/91 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1849/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 16 octobre 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 octobre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 287 du 17. 10. 1991, p. 31.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 octobre 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	37,48 ⁽¹⁾
1701 11 90	37,48 ⁽¹⁾
1701 12 10	37,48 ⁽¹⁾
1701 12 90	37,48 ⁽¹⁾
1701 91 00	42,77
1701 99 10	42,77
1701 99 90	42,77 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3048/91 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1991

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règle-

ment n° 162/67/CEE de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2849/91⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁷⁾ ;

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 octobre 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.⁽⁵⁾ JO n° L 272 du 28. 9. 1991, p. 62.⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 octobre 1991, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0709 90 60 000	—	—
0712 90 19 000	—	—
1001 10 10 000	06 02	110,00 0
1001 10 90 000	04 02	120,00 0
1001 90 91 000	—	—
1001 90 99 000	04 06 02	77,00 31,00 20,00
1002 00 00 000	03 07 02	31,00 85,00 30,00
1003 00 10 000	—	—
1003 00 90 000	04 05 02	31,00 32,00 30,00
1004 00 10 000	—	—
1004 00 90 000	—	—
1005 10 90 000	—	—
1005 90 00 000	03 02	60,00 0
1007 00 90 000	—	—
1008 20 00 000	—	—
1101 00 00 100	01	121,00
1101 00 00 130	01	113,00
1101 00 00 150	01	104,00
1101 00 00 170	01	96,00
1101 00 00 180	01	90,00
1101 00 00 190	—	—
1101 00 00 900	—	—
1102 10 00 600	01	121,00
1102 10 00 900	—	—
1103 11 10 100	01	202,50
1103 11 10 200	01	202,50
1103 11 10 500	01	0
1103 11 10 900	01	0
1103 11 90 100	01	121,00
1103 11 90 900	—	—

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,
- 04 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,
- 05 l'Union soviétique,
- 06 l'Algérie,
- 07 la zone II b).

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89 (JO n° L 292 du 11. 10. 1989, p. 10).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 14 octobre 1991

relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail

(91/533/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que le développement, dans les États membres, des formes nouvelles de travail a fait apparaître une multiplication des types de relations de travail ;

considérant que, confrontés à ce développement, certains États membres ont jugé nécessaire de prévoir des dispositions visant à soumettre les relations de travail à des exigences de forme ; que ces dispositions visent à mieux protéger les travailleurs salariés contre une éventuelle méconnaissance de leurs droits et à offrir une plus grande transparence sur le marché du travail ;

considérant que les législations des États membres dans ce domaine diffèrent de manière importante sur des points fondamentaux, tels que l'obligation d'informer, par écrit, les travailleurs salariés des éléments essentiels du contrat ou de la relation de travail ;

considérant que les différences entre les législations des États membres peuvent avoir une incidence directe sur le fonctionnement du Marché commun ;

considérant que l'article 117 du traité prévoit que les États membres conviennent de la nécessité de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre permettant leur égalisation dans le progrès ;

considérant que la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, adoptée au Conseil européen de Strasbourg le 9 décembre 1989 par les chefs d'État et de gouvernement de onze États membres, déclare notamment à son point 9 :

« Les conditions de travail de tout salarié de la Communauté européenne doivent être précisées soit dans la loi, soit dans une convention collective, soit dans un contrat de travail selon des modalités propres à chaque pays » ;

considérant qu'il convient d'établir au niveau communautaire l'obligation générale selon laquelle tout travailleur salarié doit disposer d'un document contenant des informations sur les éléments essentiels de son contrat ou de sa relation de travail ;

considérant que, compte tenu de l'opportunité de maintenir une certaine flexibilité dans la relation de travail, il convient de prévoir que les États membres puissent exclure du champ d'application de la présente directive certains cas limités de relations de travail ;

considérant que l'obligation d'information peut être remplie au moyen d'un contrat écrit, d'une lettre d'engagement, d'un ou de plusieurs autres documents ou, à défaut, d'une déclaration écrite signée par l'employeur ;

considérant que, en cas d'expatriation du travailleur salarié, celui-ci doit être assuré d'avoir obtenu, en plus des éléments essentiels de son contrat ou de sa relation de travail, des informations pertinentes liées à son détachement ;

⁽¹⁾ JO n° C 24 du 31. 1. 1991, p. 3.

⁽²⁾ JO n° C 240 du 16. 9. 1991, p. 21.

⁽³⁾ JO n° C 159 du 17. 6. 1991, p. 32.

considérant que, afin de protéger l'intérêt des travailleurs salariés à l'obtention d'un document, toute modification des éléments essentiels du contrat ou de la relation de travail doit être portée par écrit à leur connaissance ;

considérant qu'il est nécessaire que les États membres garantissent aux travailleurs salariés la possibilité de faire valoir leurs droits découlant de la présente directive ;

considérant que les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive ou s'assurent que les partenaires sociaux mettent en place les dispositions nécessaires par voie d'accord, les États membres devant prendre toute disposition nécessaire leur permettant d'être à tout moment en mesure de garantir les résultats imposés par la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Champ d'application

1. La présente directive s'applique à tout travailleur salarié ayant un contrat ou une relation de travail défini par le droit en vigueur dans un État membre et/ou soumis au droit en vigueur dans un État membre.

2. Les États membres peuvent prévoir que la présente directive ne s'applique pas aux travailleurs ayant un contrat ou une relation de travail :

- a) — dont la durée totale n'excède pas un mois et/ou
— dont la durée de travail hebdomadaire n'excède pas 8 heures
ou
- b) qui a un caractère occasionnel et/ou particulier, à condition, dans ces cas, que des raisons objectives justifient la non-application.

Article 2

Obligation d'information

1. L'employeur est tenu de porter à la connaissance du travailleur salarié auquel la présente directive s'applique, ci-après dénommé « travailleur », les éléments essentiels du contrat ou de la relation de travail.

2. L'information visée au paragraphe 1 porte au moins sur les éléments suivants :

- a) l'identité des parties ;
- b) le lieu de travail ; à défaut de lieu de travail fixe ou prédominant, le principe que le travailleur est occupé à divers endroits ainsi que le siège ou, le cas échéant, le domicile de l'employeur ;

- c) i) le titre, le grade, la qualité ou la catégorie d'emploi en lesquels le travailleur est occupé ou
ii) la caractérisation ou la description sommaires du travail ;
 - d) la date de début du contrat ou de la relation de travail ;
 - e) s'il s'agit d'un contrat ou d'une relation de travail temporaire, la durée prévisible du contrat ou de la relation de travail ;
 - f) la durée du congé payé auquel le travailleur a droit ou, si cette indication est impossible au moment de la délivrance de l'information, les modalités d'attribution et de détermination de ce congé ;
 - g) la durée des délais de préavis à observer par l'employeur et le travailleur en cas de cessation du contrat ou de la relation de travail, ou, si cette indication est impossible au moment de la délivrance de l'information, les modalités de détermination de ces délais de préavis ;
 - h) le montant de base initial, les autres éléments constitutifs ainsi que la périodicité de versement de la rémunération à laquelle le travailleur a droit ;
 - i) la durée de travail journalière ou hebdomadaire normale du travailleur ;
 - j) le cas échéant :
 - i) la mention des conventions collectives et/ou accords collectifs régissant les conditions de travail du travailleur ou
 - ii) s'il s'agit de conventions collectives conclues en dehors de l'entreprise par des organes ou institutions paritaires particuliers, la mention de l'organe compétent ou de l'institution paritaire compétente au sein duquel/de laquelle elles ont été conclues.
3. L'information sur les éléments visés au paragraphe 2 points f), g), h) et i) peut, le cas échéant, résulter d'une référence aux dispositions législatives, réglementaires, administratives ou statutaires ou aux conventions collectives régissant les matières y visées.

Article 3

Moyens d'information

1. L'information sur les éléments visés à l'article 2 paragraphe 2 peut résulter de la remise au travailleur, deux mois au plus tard après le début de son travail :

- a) d'un contrat de travail écrit et/ou
- b) d'une lettre d'engagement et/ou
- c) d'un ou de plusieurs autres documents écrits, dès lors que l'un de ces documents comporte au moins l'ensemble des éléments visés à l'article 2 paragraphe 2 points a), b), c), d), h) et i).

2. Lorsqu'aucun des documents visés au paragraphe 1 n'est remis au travailleur dans le délai qu'ils prévoient, l'employeur est tenu de lui remettre, deux mois au plus tard après le début de son travail, une déclaration écrite signée par l'employeur et contenant au moins les éléments visés à l'article 2 paragraphe 2.

Au cas où le ou les documents visés au paragraphe 1 ne contiennent qu'une partie des éléments requis, la déclaration écrite prévue au premier alinéa du présent paragraphe porte sur les éléments restants.

3. Au cas où le contrat ou la relation de travail prend fin avant l'expiration du délai de deux mois à compter du début de son travail, l'information prévue à l'article 2 et au présent article doit être fournie au travailleur au plus tard à l'expiration de ce délai.

Article 4

Travailleur expatrié

1. Si le travailleur est amené à exercer son travail dans un ou plusieurs pays autres que l'État membre à la législation et/ou la pratique duquel le contrat ou la relation de travail est soumis, le ou les documents visés à l'article 3 doivent être en possession du travailleur avant son départ et doivent comporter au moins les informations supplémentaires suivantes :

- a) la durée du travail exercé à l'étranger ;
- b) la devise servant au paiement de la rémunération ;
- c) le cas échéant, les avantages en espèces et en nature liés à l'expatriation ;
- d) le cas échéant, les conditions de rapatriement du travailleur.

2. L'information sur les éléments visés au paragraphe 1 points b) et c) peut, le cas échéant, résulter d'une référence aux dispositions législatives, réglementaires, administratives ou statutaires, ou aux conventions collectives régissant les matières y visées.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas si la durée du travail hors du pays à la législation et/ou à la pratique duquel le contrat ou la relation de travail est soumis n'excède pas un mois.

Article 5

Modification d'éléments du contrat ou de la relation de travail

1. Toute modification des éléments visés à l'article 2 paragraphe 2 et à l'article 4 paragraphe 1 doit faire l'objet d'un document écrit à remettre par l'employeur au travailleur dans les plus brefs délais et au plus tard un mois après la date de la prise d'effet de la modification concernée.

2. Le document écrit visé au paragraphe 1 n'est pas obligatoire en cas de modification des dispositions législa-

tives, réglementaires, administratives ou statutaires, ou des conventions collectives auxquelles les documents visés à l'article 3, le cas échéant complétés en application de l'article 4 paragraphe 1, font référence.

Article 6

Dispositions en matière de forme et de régime des preuves du contrat ou de la relation de travail et en matière de règles procédurales

La présente directive ne porte pas atteinte aux législations et/ou pratiques nationales en matière de :

- forme du contrat ou de la relation de travail,
- régime des preuves de l'existence et du contenu du contrat ou de la relation de travail,
- règles procédurales applicables en la matière.

Article 7

Dispositions plus favorables

La présente directive ne porte pas atteinte à la faculté des États membres d'appliquer ou d'introduire des dispositions législatives, réglementaires ou administratives plus favorables aux travailleurs, ou de favoriser ou de permettre l'application de dispositions conventionnelles plus favorables aux travailleurs.

Article 8

Défense des droits

1. Les États membres introduisent dans leur ordre juridique interne les mesures nécessaires pour permettre à tout travailleur qui s'estime lésé par le non-respect des obligations découlant de la présente directive de faire valoir ses droits par voie juridictionnelle après, éventuellement, le recours à d'autres instances compétentes.

2. Les États membres peuvent prévoir que l'accès aux voies de recours visées au paragraphe 1 soit subordonné à la mise en demeure préalable de l'employeur par le travailleur et l'absence de réponse de l'employeur endéans un délai de quinze jours à compter de la mise en demeure.

Toutefois, la formalité de la mise en demeure préalable ne peut, en aucun cas, être requise dans les cas visés à l'article 4, ni pour les travailleurs ayant un contrat ou une relation de travail temporaire, ni pour les travailleurs non couverts par une ou des conventions collectives ayant trait à la relation de travail.

Article 9

Dispositions finales

1. Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 1993, ou s'assurent, au plus tard à cette date, que les

partenaires sociaux mettent en place les dispositions nécessaires par voie d'accord, les États membres devant prendre toute disposition nécessaire leur permettant d'être à tout moment en mesure de garantir les résultats imposés par la présente directive.

Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin d'assurer que, pour un contrat ou une relation de travail existant à l'entrée en vigueur des dispositions qu'ils adoptent, l'employeur remette au travailleur qui en fait la demande, dans un délai de deux mois à partir de la réception de celle-ci, le ou les documents visés à l'article 3, le cas échéant complétés en application de l'article 4 paragraphe 1.

3. Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une référence à la présente directive, ou sont accompagnées d'une

telle référence lors de la publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

4. Les États membres informent immédiatement la Commission des mesures prises en application de la présente directive.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 14 octobre 1991.

Par le Conseil

Le président

B. de VRIES

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 14 octobre 1991

modifiant la directive 82/606/CEE relative à l'organisation par les États membres d'enquêtes sur les gains des ouvriers permanents et saisonniers employés dans l'agriculture

(91/534/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 213,

vu le projet de directive soumis par la Commission,

considérant que la directive 82/606/CEE ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 88/562/CEE ⁽²⁾, prévoit que les États membres procèdent en 1990 à une enquête sur les gains des ouvriers permanents et saisonniers employés dans l'agriculture ;

considérant que, au vu de l'expérience acquise avec les enquêtes de 1984, 1986 et 1988, la périodicité desdites enquêtes, prévue par ladite directive, n'est pas la plus adéquate,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*À l'article 1^{er} de la directive 82/606/CEE, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

• 1. Les États membres procèdent en 1984, et ensuite tous les deux ans, à une enquête sur les gains effectifs des ouvriers permanents occupés à temps complet et/ou saisonniers, de sexe masculin et de sexe féminin, employés dans l'agriculture.

À partir de 1988, les États membres procèdent aux enquêtes tous les trois ans. Toutefois, l'Irlande peut procéder à l'enquête de 1991 en 1992.

Les catégories d'ouvriers devant faire l'objet de cette enquête dans chaque État membre sont déterminées à l'annexe I. »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 14 octobre 1991.

*Par le Conseil**Le président*

B. de VRIES

⁽¹⁾ JO n° L 247 du 23. 8. 1982, p. 22.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 15. 11. 1988, p. 33.